

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

Client : acheteur, non professionnel ou professionnel ; on entend par acheteur non professionnel d'une part le consommateur, à savoir, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et d'autre part, le non-professionnel, à savoir toute personne morale qui agit à des fins non professionnelles. Tout autre acheteur est un acheteur professionnel.

Contrat d'Entreprise / Marché : Socele contractuel de la relation entre le Client et l'Entreprise, constitué des présentes Conditions générales et du Devis, acceptés par le Client, le cas échéant avec les annexes respectives et les avenants rattachés à ces documents portant sur un travail spécifique fourni par l'Entreprise destiné à répondre aux besoins particuliers du Client, et non sur une prestation ou une vente standardisée. Son exclus les marchés à forfait tels que les contrats de constructeur de maison individuelle.

Devis : désigne la proposition commerciale chiffrée émise par l'Entreprise et détaillant notamment les travaux à réaliser, le Prix et les éventuelles remises, les pénalités applicables en cas de retard de paiement, les modalités de livraison, la date ou les délais indicatifs de livraison. L'acceptation du Devis par le Client entraîne l'acceptation expresse et l'application des présentes Conditions Générales.

Livable(s) : Etudes, schémas, plans, dessins, croquis, rapports, certificats, et autres supports réalisés par l'Entreprise et destinés au Client, matérialisant tout ou partie du Marché, à l'exclusion de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du Projet.

Maître d'Ouvrage : Le Maître d'Ouvrage est le Client, qui porte un projet. **Maître d'Œuvre** : personne physique ou morale choisie par le Maître d'Ouvrage pour la conduite opérationnelle du chantier d'ensemble notamment en matière d'organisation, de délais et de choix techniques, conformément à un contrat et à un cahier des charges. L'Entreprise peut être amenée à effectuer la mission de Maitrise d'Œuvre, mais cette mission n'est pas automatique et doit être expresse et elle peut incomber à un architecte, à un maître d'œuvre professionnel ou non professionnel, voire par le Client lui-même.

Missions : L'Entreprise réalise toutes prestations liées à l'entretien, la maintenance de toutes installations de menuiseries, portails, automatismes, ainsi que celles relatives à tout système de fluides et d'énergies, ou encore de sol, murs et toitures. La vente de tous matériels et équipements se rapportant à ces activités.

Partie(s) : désigne(nt) indifféremment (ou ensemble) l'Entreprise ou (et) le Client.

L'Entreprise : la Société VIVANPLUS domiciliée ZA La Sauzaie 17100 FONTCOUVERTE, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 942 965 393 ci-après également désigné « **VIVANPLUS** ».

Article 2 – Objet et champ d'application des présentes Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de régir le Contrat d'entreprise conclu entre l'Entreprise et le Maître de l'Ouvrage, et dont l'exécution intervient sur le territoire de la France continentale.

Le contrat relevant du Contrat d'entreprise, les présentes Conditions Générales ne relèvent pas des dispositions des articles L.221-1 à L.221-19 du Code de consommation applicable aux ventes, conclue à distance ou hors établissement.

Article 3 – Acceptation et opposabilité des présentes Conditions Générales

Le Client reconnaît avoir pris connaissance, avant la signature du Devis, des présentes Conditions Générales et déclare expressément les accepter sans réserve. Les Conditions Générales applicables sont celles qui sont en vigueur au jour de l'acceptation du Devis. L'Entreprise se réserve la faculté de modifier ou de mettre à jour les Conditions Générales à tout moment.

Le Client renonce expressément à se prévaloir de tout autre document ou de toute mention contraire aux termes des présentes, sauf lorsque ce document ou cette mention sont expressément convenus entre les Parties. Le défaut ponctuel d'application par l'Entreprise de l'une des conditions stipulées aux présentes ne peut être interprété comme valant renonciation par l'Entreprise à se prévaloir ultérieurement des Conditions Générales en leur ensemble.

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes Conditions Générales deviendrait nulle et/ou non avenue les autres clauses n'en seraient pour autant pas annulées.

Le Client déclare avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre des présentes Conditions Générales.

Article 4 – Etablissement du Marché

4.1 Devis

Le Client sollicite l'Entreprise à laquelle il présente son projet global, ses besoins, les contraintes dont il a connaissance (ex : passage chez un voisin, parcelle en hauteur, étroitesse du passage pour des engins de chantier, etc...), son enveloppe budgétaire et le calendrier souhaité. L'Entreprise propose des solutions adaptées et conforme aux besoins du Client.

L'Entreprise appréciera seule l'opportunité d'opérer une pré-visite sur site avant chiffrage du projet ; ce déplacement ne donne pas lieu à frais à moins qu'il ait lieu hors de la région Nouvelle Aquitaine. Le montant des frais sera alors préalablement communiqué au Client.

Un Devis, gratuit, sera établi et communiqué par tout moyen au Client au vu de la présentation du projet et de l'éventuelle pré-visite, accompagnée de l'attestation fiscale relative à la TVA.

Le Client disposera du délai indiqué sur le Devis pour l'accepter en y apposant la mention « bon pour accord » suivie de la date et de sa signature.

Le Devis définit expressément les termes du Marché et précise, le cas échéant, la date d'exigibilité de tout acompte ou des échéances de règlement ainsi que les étapes de réalisation du Marché correspondant à ces échéances. L'acceptation du Devis est acquise par :

- la réception du Devis signé par le Client, soit par e-mail à l'adresse metreur@vivanbois.com soit au siège de l'Entreprise
- la réception de l'attestation fiscale de TVA dûment remplie et signée,
- et le parfait encaissement par l'Entreprise de l'acompte stipulé au Devis.

Le Client est alors considéré comme ayant accepté et commandé, en connaissance de cause et sans réserve, les prix indicatifs, volumes et quantités proposés ainsi que l'intégralité des présentes Conditions Générales. La commande est alors irrévocable, étant ici rappelé que les produits sont fabriqués ou commandés sur mesure et sur instructions du Client, par l'Entreprise.

Le Devis pourra toutefois être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le Client d'un accord de financement ; mention expresse devra être portée au Devis. Le Client devra dès lors justifier à l'Entreprise dans le délai mentionné au Devis de l'obtention dudit accord.

Toute signature de Devis au-delà du délai prévu pour son acceptation pourra donner lieu à révision par l'Entreprise et sera soumise à un nouvel accord express de ce dernier.

Si des travaux supplémentaires étaient sollicités par le Client, un Devis complémentaire serait établi. Il serait soumis aux mêmes conditions d'acceptation que le Devis initial.

4.2. Produits et prestations

Le Client peut préalablement à sa commande, prendre connaissance des caractéristiques techniques des produits et prestations proposées en consultant les informations qui lui auront été communiquées par l'Entreprise avant toute commande. Pour les produits qui ne sont pas fabriqués par l'Entreprise, les caractéristiques des produits sont celles communiquées par le fournisseur dont l'Entreprise assure la simple reproduction pour sa communication au Client. L'Entreprise s'engage donc à communiquer les informations qui sont en sa possession ; le Client est invité à prendre connaissance des notices d'emploi ou de toute autre information jointe aux produits ou portées sur le produit ou son emballage. La responsabilité de l'Entreprise ne pourra être engagée du fait de variations minimes dans la description du produit acheté qui n'affecterait pas ses caractéristiques essentielles.

Les produits sont livrés dans la limite des stocks disponibles. En cas d'indisponibilité du produit commandé, l'Entreprise en informera immédiatement le Client et pourra lui proposer un produit d'une qualité et d'un prix équivalents. En cas de désaccord du Client, l'Entreprise pourra procéder au remboursement des sommes versées dans un délai de trente (30) jours. En dehors de ce remboursement, l'Entreprise n'est tenue à aucune indemnité d'annulation sauf si l'exécution du contrat lui est personnellement imputable.

4.2. Propriété des dessins, plans et croquis

L'Entreprise produira les croquis et schémas correspondant au Devis proposé. Il n'élaborera la documentation technique de rigueur qu'à réception du Devis signé.

Les Devis, dessins, plans, maquettes, descriptifs et documents de travail restent la propriété exclusive de l'Entreprise. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers, sans autorisation écrite de l'entreprise.

4.3. Validation de la commande

A réception du Devis signé, l'Entreprise effectuera les contrôles préalables nécessaires à la validation de la commande.

Si des investigations techniques s'imposaient, il conviendrait de prévoir un forfait de cent (100 €) par heure par technicien pour la réalisation desdites investigations, ainsi qu'un forfait pour le matériel loué aux fins de ces investigations, imputable le cas échéant sur l'acompte versé que le Client devrait dès lors reconstituer à hauteur de 30%.

Si des travaux complémentaires s'imposaient de manière impérative en raison des contraintes techniques résultant des investigations de préparation du chantier, un Devis complémentaire serait établi pour tenir compte de ces sujétions imprévues. En cas de refus d'acceptation de ce Devis complémentaire par le Client, l'Entreprise serait libre de renoncer à exécuter le Marché et procéderait à la facturation des frais d'investigations, et du matériel loué à cette fin, et des travaux alors réalisés conformément au Devis, payable en tout ou partie sur l'acompte versé.

Aucune demande de modification faite par le Client après validation du Devis ne pourra être acceptée, sauf à établir un nouveau chiffrage. Le Devis est établi au regard du projet d'ensemble et constitue un tout indivisible et ne peut donner lieu à retrait de certaines prestations qui y sont visées dès lors que le Devis est signé. Si tel était le cas, le Client supporterait le coût total du devis.

Ainsi aucune annulation totale ou partielle de commande n'est possible après acceptation du Devis étant rappelé que l'Entreprise agit pour répondre aux besoins spécifiques du Client.

L'Entreprise se réserve le droit de ne pas donner suite au Marché acceptée par le Client :

- Dans l'hypothèse d'une information bancaire faisant état d'une impossibilité d'encaisser les sommes dues et notamment l'acompte
- En cas de motif légitime tel que visé à l'article L.121-11 du code de la consommation.

Dans ce cas, l'Entreprise informera le Client par tous moyens écrits.

4.4. Garantie de paiement des entrepreneurs

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le client doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le client fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil). Le client adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt 2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le client (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l'article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

4.5. Autorisations administratives

Le Client s'oblige à obtenir toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Marché et à les fournir à l'Entreprise.

Conformément aux articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme, suivant la nature des travaux, le Client doit déposer un permis de construire ou une déclaration préalable, auprès de la commune dans laquelle les travaux doivent être exécutés. Il s'oblige à déposer une demande d'autorisation conforme au Marché validé avec l'Entreprise.

Si l'adresse des travaux est située dans un secteur relevant des monuments historiques et classé Bâtiment de France, le Client doit obtenir au surplus une autorisation de travaux conformément à l'article L.621-30 et suivants du code du patrimoine.

Si le Client valide le Devis sans avoir au préalable exécuté ces déclarations, et obtenu les autorisations nécessaires, il devra le prix, les produits lui étant alors livrés et facturés.

Le Client devra également déposer toute demande relative à l'occupation temporaire de la voirie, quinze (15) jours avant la date prévue pour l'intervention de l'Entreprise, après accord écrit de ce dernier sur le calendrier d'intervention. Toutefois, l'Entreprise remplira elle-même cette obligation déclarative dès lors que la demande comportera des aspects techniques particuliers tels que l'occupation de la voirie par une grue par exemple. L'Entreprise s'oblige à informer le Client des besoins qu'il aura identifiés en ce sens pour la bonne exécution du chantier.

En outre, il devra le cas échéant fournir au préalable de la signature du Devis une autorisation écrite des voisins du lieu du chantier dans l'hypothèse où il conviendrait d'effectuer un passage de matériels ou de matériaux chez ledit voisin.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à effectuer la déclaration de projet de travaux situés à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques ou de canalisations (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, chaleur, voies ferroviaires, etc.). Il est tenu d'adresser cette déclaration (DT) à chaque exploitant de réseaux (la demande est effectuée sur le formulaire Cerfa n°14434*03 disponible sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17295>.

Les délais d'exécution des travaux peuvent ainsi être modifiés en fonction des autorisations requises. Aucune pénalité de retard ne sera supportée par l'Entreprise à ce titre. En revanche, le Client devra justifier des diligences accomplies pour obtenir les autorisations dans les délais requis. Tout retard dans le démarrage du chantier consécutif au défaut de diligence du Client sera sanctionné par des intérêts journaliers de retard à compter de la date initialement prévue de démarrage du chantier.

4.6. Production de documents

Le Client remettra à l'Entreprise toute la documentation dont il dispose relative au projet à savoir notamment :

- Les données juridiques, dont notamment les titres de propriété, servitudes, certificat d'urbanisme, limites séparatives, règlement de copropriété, règlement et cahier des charges de lotissement, etc. relatifs au Marché,
- Les éventuelles études antérieures
- Les données techniques, dont notamment levés de géomètre, plan de bornage, résultats et analyse de la campagne de sondages, contraintes climatiques, sismiques, plans d'exposition aux risques naturels ou technologiques, documents photographiques ou autres permettant l'intégration du projet dans le site
- La liste des entreprises intervenant sur le chantier et leurs coordonnées.

L'Entreprise se conformera à la documentation juridique qui lui sera fournie, le Client conservant l'entière responsabilité de toute modification qu'il entendrait y apporter, en déposant toute demande d'autorisation en ce sens, ce dont il justifiera à l'Entreprise.

4.7. Interventions urgentes – Absence de devis préalable

En cas d'urgence avérée signalée par le Client (panne, fuite, risque électrique ou mécanique, etc...), Vivanplus pourra intervenir sans devis préalable, sur simple demande orale ou écrite du Client. Le Client accepte alors expressément le tarif forfaitaire de base en vigueur (déplacement), ainsi que les conditions générales de facturation affichées ou communiquées. Un bon d'intervention résumant l'objet, la durée et le tarif applicable est signé sur place par le Client à l'issue de l'intervention. Le coût forfaitaire de déplacement et de dépannage est de 89 € HT, réglable avant toute intervention du technicien via le lien de paiement du site internet.

Ce montant inclut :

- Le déplacement d'un technicien,
- Le diagnostic sur site,
- Dans la limite d'une heure.

Toute heure supplémentaire sera facturée selon le tarif horaire en vigueur au moment de l'intervention. Les tarifs sont révisables à tout moment, sans préavis, hors commandes en cours. Interventions selon nos heures d'ouverture.

5. Exécution du Marché

Toute modification du projet du Client ou de la réglementation, entraînant de nouvelles études ou la reprise partielle de celles-ci, donne lieu à une rémunération complémentaire de l'Entreprise. Cette rémunération complémentaire fait l'objet d'un avenant au Contrat.

5.1. Préparation du chantier

Le Marché débutera selon le calendrier défini par l'Entreprise lequel est exprimé en semaine, et demeure indicatif. La date de début de chantier, indicative, est mentionnée au Devis.

Le calendrier peut évoluer en fonction le cas échéant, des délais de livraison imposés par les fournisseurs de l'Entreprise. L'Entreprise s'oblige à effectuer toutes les diligences requises pour être livrés dans les meilleurs temps possibles. Le démarrage (comme l'exécution) des travaux sera reporté de plein droit en cas d'intempéries rendant impossible toute exécution des travaux, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du client ou non-exécution par lui de ses obligations.

Les panneaux réglementaires devront être apposés sur le chantier à charge du Client.

Le chantier devra être accessible et équipé des fluides nécessaires à la réalisation du chantier à savoir eau potable et électricité dont les frais seront supportés par le Client. A défaut, le Client Supportera les installations nécessaires mises à disposition par l'Entreprise.

Le Client devra veiller à mettre à disposition, autant que faire se peut, une pièce sécurisée fermée, hors d'eau et hors d'air, où déposer les matériaux et le matériel nécessaires à la réalisation du chantier.

Seuls le Client et toute personne habilitée à être présente sur un chantier sont autorisés à accéder au chantier, munis des équipements nécessaires de protection individuelle. L'Entreprise ne peut être tenue d'effectuer des travaux qui présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaire.

Le Client autorise l'apposition sur le chantier de toute publicité relative à l'Entreprise.

5.2. Réunion de chantier

L'Entreprise organise et dirige les réunions de chantier pour le Marché qui la concerne uniquement ; le Client s'oblige à être présent.

Si l'Entreprise intervient en présence d'autres corps de métiers, le Client s'oblige à consulter au préalable l'Entreprise afin de s'assurer de sa disponibilité et ce sous un délai de préavis raisonnable.

Tout retard pris dans l'exécution du chantier du fait des autres corps d'ouvrages sera de la responsabilité du Client lequel pourra se voir imputer des pénalités de retard compte tenu des perturbations générées au planning de l'Entreprise dans l'exécution de sa mission.

5.3. Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au Devis établis en accord avec le Client et/ou fournis par lui.

S'il se révélait en cours d'exécution du chantier des contraintes techniques impliquant des études complémentaires, contraintes qui n'étaient pas raisonnablement identifiables en pré-visite de chantier au regard des règles de l'art de la profession, l'Entreprise en informera le Client sans délai, et proposera sous une semaine la solution technique la plus adaptée en tenant compte du coût complémentaire généré.

Il appartiendra alors au Client de supporter la charge financière de ces sujétions imprévues, sans lesquelles le chantier ne pourrait être poursuivi

dans le respect les règles de l’art et de la réglementation applicable en la matière. Un devis complémentaire sera établi à cette fin et soumis à l’accord du Client.

Si le Client refusait ce Devis, le chantier serait arrêté et les travaux réalisés conformément au Devis seraient facturés, le Client s’obligeant à en assurer le règlement, à moins que le Client ne souhaite gérer par ses propres moyens la solution technique à apporter à la contrainte ainsi identifiée. Dans cette hypothèse, le chantier serait suspendu, et le Client supporterait des pénalités journalières de retard au-delà d’un mois de décalage de chantier par rapport au planning initialement prévu.

Le client veillera à ce que la zone de travail soit accessible, et à ce que les endroits de pose et de stockage des matériaux soient propres et dégagés. Dans le cas où des animaux domestiques seraient présents sur les lieux de l’intervention, le client veillera à ce qu’ils ne perturbent pas le bon déroulement des opérations. L’entreprise se réserve le droit d’annuler, reporter ou prolonger ses travaux le cas échéant.

5.4. Gestion du personnel sur le chantier

Les préposés de l’Entreprise interviennent uniquement sur ordre et instructions de ce dernier ; le Client s’interdit en conséquence de solliciter des préposés de l’Entreprise, toutes prestations de travaux complémentaires ou modificatifs du Devis. L’interlocuteur unique du Client est le conducteur de travaux dont le nom et les coordonnées seront communiqués par l’Entreprise. Dans le cas contraire, le Client assumera les conséquences éventuellement dommageables de son immixtion, sur le plan technique comme sur le plan financier ou en termes de délais.

L’Entreprise garantit la régularité de sa situation à l’occasion de l’exécution du Marché, notamment au regard de la lutte contre le travail dissimulé, tel que défini aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail.

En outre, le Client s’interdit de solliciter du personnel des prestations déclarées ou non pour son propre compte sous peine d’un arrêté définitif du chantier, outre l’obtention de dommages et intérêts pour le risque encouru par l’Entreprise de qualification de travail dissimulé outre les risques relatifs à la sécurité de ses préposés.

5.5. Réception des travaux

Préalablement à la réception des travaux, un projet de procès-verbal de réception sera adressé au Client.

Une pré-visite contradictoire peut être organisée par l’Entreprise ; le Client s’oblige alors à y assister. Le conducteur de travaux estimera l’utilité de résoudre les éventuels points de contestation alors soulevés.

Ainsi, lorsque l’ouvrage est en état d’être réceptionné, la réception intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit de l’Entreprise soit du Client ou de son Maître d’Œuvre, moyennant un délai de prévenance de quinze jours.

La réception est prononcée, avec ou sans réserve, contradictoirement, en présence du Maître de l’Ouvrage. Elle constitue le point de départ des délais et le périmètre de la garantie due par l’Entreprise de parfait achèvement, de la garantie de bon fonctionnement et, le cas échéant, de la responsabilité décennale, les réserves ne rentrant pas dans le champ des garanties susvisées.

L’Entreprise (ou le Maître d’œuvre le cas échéant) rédige le procès-verbal et établit la liste des réserves éventuellement formulées au cours de la réception, lequel procès-verbal est signé par l’Entreprise et le Client (et le cas échéant par les autres intervenants).

En l’absence de l’Entreprise, le Client s’oblige à lui notifier le procès-verbal de réception dans les 5 jours de sa date, l’Entreprise disposant alors d’un délai de vingt jours pour contester les réserves.

En cas de réserves formulées à la réception, un calendrier d’intervention de l’Entreprise sera arrêté, d’une durée plafonnée à un an. Le déroulement des reprises liées aux réserves et de leur levée sera suivi par le Client et le Maître de l’Ouvrage, à la date prévue dans le procès-verbal de réception.

Il est précisé que la réception pourrait être tacitement établie si le Client se comportait comme ayant accepté les travaux réalisés tout en s’abstenant de se présenter à la réunion de réception.

La retenue de garantie ne saurait être appliquée y compris dans l’hypothèse de réserves, à moins que l’Entreprise ne l’accepte expressément. Il pourra dans cette hypothèse substituer une caution bancaire.

La réception constitue la date de transfert des risques de l’ouvrage au Client.

5.6. Fin de la mission

La mission de l’Entreprise prend fin soit :

- à l’issue des opérations de réception si elle est prononcée sans réserve,
 - à la levée des réserves formulées lors de la réception,
- Et, en tout état de cause, au plus tard, un an après l’établissement du procès-verbal de réception.

Le chantier devra être remis par l’Entreprise libre de tout matériel et déchets générés par son Marché uniquement dans les 30 jours de la réception.

Après la réception, le Maître d’Ouvrage transmet la déclaration attestant l’achèvement et la conformité des travaux à la mairie ainsi que les attestations relatives au respect des règles de construction, lorsqu’elles sont requises. L’Entreprise remet au Maître de l’Ouvrage l’ensemble de la documentation technique et d’entretien.

Article 6 – Prix

6.1. Détermination

Les prix sont indiqués en Euros hors taxes sur les Devis et factures.

La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l’Entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires, ainsi que les débours.

TVA

La TVA est indiquée sur les Devis à titre indicatif seulement. La TVA et les taxes payables au moment de la facturation sont celles alors en vigueur.

Le taux de TVA applicable est fonction de la nature du projet objet du Devis ; le Client demeure seul responsable des déclarations faites et de l’attestation de TVA relative au bénéfice du taux réduit qu’il complète, date et signe. Toute rectification fiscale fera l’objet d’une facturation complémentaire au Client à due concurrence augmentée elle-même de la TVA. A défaut d’attestation, ou de pouvoir bénéficier du dispositif de la TVA au taux réduit, la TVA au taux de droit commun s’appliquera.

6.2. Modalités de paiement

Délai : La facture est payable intégralement à la date qu’elle mentionne.

Mode de paiement : le règlement s’effectue par chèque ou par virement sur le RIB mentionné sur la facture. La simple remise d’un titre ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance subsistant avec toutes ses garanties y compris la réserve de propriété jusqu’au règlement intégral des sommes dues.

Escompte : le règlement anticipé ne donnera pas lieu à escompte.

Facturation à l’avancement : les travaux réalisés donneront lieu mensuellement à facturation au fur et à mesure de leur avancement, sans attendre l’achèvement des travaux. Aucune retenue de garantie ne saurait s’appliquer sur la facturation des travaux réalisés.

Acompte : le Client devra l’acompte stipulé sur le Devis, condition requise à la formation du contrat. Jusqu’à la fin du chantier, l’Entreprise conservera un acompte égal à celui mentionné en pourcentage au Devis, pourcentage applicable sur le montant des travaux restants à exécuter. Ainsi le montant de l’acompte est géré au prorata de l’avancement du chantier, en fonction

des situations établies en cours de chantier. L’acompte ne pourra donc pas être déduit des sommes facturées en totalité.

6.3. Retard et défaut de paiement

En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard de trois fois le taux d’intérêt légal seront dues à l’Entreprise par mois de retard dès la première mise en demeure, et ce jusqu’au complet paiement des sommes dues.

Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l’article L. 441-6 du code de commerce, tout retard de paiement donnant lieu à une démarche de recouvrement ouvre droit à l’égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. S’ils sont supérieurs à ce montant, l’Entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En cas de non-paiement à échéance, l’Entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au Client restée infructueuse. En outre, tout retard de paiement donnera lieu à une pénalité de retard égale au taux de refinancement de la BCE (Banque centrale européenne) majoré de 10 points.

6.4. Contestation des factures

En cas de désaccord sur le montant d’une facture, son règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d’Ouvrage, qui doit motiver sa contestation par écrit dans un délai de 15 jours. En l’absence de contestation dans ce délai, la facture est considérée comme acceptée et payable immédiatement.

6.5. Pénalités de retard sur exécution du chantier

Une pénalité de retard sur le chantier égale à 1/3000 -ème du montant total HT du Marché par jour calendrier de retard dans la limite de 5% du Marché. Cette pénalité peut être due tant par l’Entreprise en cas de retard dans l’exécution de sa mission que par le Client si le retard lui est imputable. Une mise en demeure préalable devra être adressée par la Partie diligente à l’autre Partie afin de notifier la mise en œuvre de la présente clause sous huitaine faute de reprise de l’exécution du Marché dans ce délai.

Les cas d’intempéries rendant impossible toute exécution des travaux, les cas de force majeure, les travaux supplémentaires ou imprévus, le retard du fait du client ou non-exécution par lui de ses obligations exonèrent l’Entreprise de toute pénalité. En revanche, le retard du fait du client ou non-exécution par lui de ses obligations constituent un motif de facturation de pénalité de retard à charge du Client.

La mise en œuvre de la présente clause ne vaudra pas résiliation du Marché, ni renoncement à toute autre indemnité.

6.6. Clause de réserve de propriété

Sauf convention particulière, l’Entreprise se réserve la propriété des fournitures non encore incorporées à l’ouvrage jusqu’au paiement complet des sommes dues par le Client. Toutefois, si le bien est incorporé dans un autre bien, il peut être revendiqué si la récupération peut être effectuée sans dommage ; ces dispositions ne font pas obstacle à la livraison, au transfert au Client des risques de perte ou de détérioration des biens ou des dommages dont il serait la cause, sauf dans l’hypothèse d’un ouvrage soumis à réception, date alors retenue pour le transfert des risques.

Article 7 – Obligations des Parties

7.1. L’Entreprise

L’Entreprise réalise sa mission avec le plus grand soin en respectant les règles de l’art de sa profession et en répondant avec la plus grande attention aux besoins individuels de ses clients.

L’Entreprise s’engage également à respecter les lois et réglementations en vigueur et notamment, la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l’assurance dans le domaine de la construction codifiée aux articles 1792 et suivants du code civil et aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

Il veille également à la sécurité du chantier et des personnes en mettant en place tous dispositifs nécessaires à cette fin ; les dispositifs ne peuvent être ni déplacés ni enlevés sans son accord express.

L’Entreprise est tenue d’apporter la solution la plus adaptée aux besoins du Client ; elle peut, à ce titre, s’appuyer sur des données fournies par le Client ou par des tiers. Elle est cependant tenue d’en vérifier la plausibilité et doit le cas échéant signaler les incohérences qu’elle constate.

7.2. Client

En acceptant le Devis, le Client déclare être dûment habilité à le faire et, à ce titre, s’engage en son propre nom s’il est un particulier ou au nom de l’entreprise qu’il représente, à respecter ses engagements contractuels et notamment à payer, dans les délais impartis, le prix figurant sur les factures émises par l’Entreprise.

Le Client s’engage à coopérer activement avec l’Entreprise en vue de la bonne exécution du Marché et notamment, en lui fournissant toutes les informations nécessaires et en laissant le chantier constamment libre d’accès.

Le Maître d’Ouvrage déclare avoir été informé par le Maître d’Œuvre de l’obligation de souscrire, avant l’ouverture du chantier, une assurance de dommages à l’ouvrage, conformément à l’article L. 242-1 du code des assurances.

Il déclare avoir été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, couvrant notamment les dommages causés aux existants ou aux avoisinants du fait de l’exécution des travaux.

Toute information sur les garanties et exclusions de ces assurances relève de la compétence exclusive de l’assureur.

Garantie de paiement des entrepreneurs

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l’acompte versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le client doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1) Lorsqu’il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le client fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l’établissement prêteur, parviennent à l’entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l’article 1799-1 du Code civil). Le client adresse à l’entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt
- 2) Lorsqu’il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le client (à l’exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3ème alinéa de l’article 1799-1 du Code civil).

Tant que le cautionnement ou l’attestation du crédit n’est pas fourni, l’entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d’exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l’attestation du prêt.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Les documents transmis au Client sont la propriété de l’Entreprise.

En cas de contrefaçon par le Client, des Livrables et/ou de tout autre élément sur lequel l’Entreprise détient des droits de propriété intellectuelle, des indemnités seront demandées conformément aux dispositions de l’article 331-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L’Entreprise dispose, en tant qu’auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son travail technique. En particulier les inventions réalisées

dans le cadre du chantier restent la propriété de l’Entreprise sans limitations de durée et y compris après la fin du présent Contrat.

Dans l’hypothèse où le Maître d’Ouvrage poursuit, sans le concours de l’Entreprise, auteur du dossier technique, la réalisation de l’opération, il respecte son œuvre et se rapproche de l’Entreprise afin d’obtenir l’autorisation d’utiliser son travail technique dans le cadre de son projet.

Sauf refus express du Client, l’Entreprise dispose du droit de prendre des photographies des ouvrages réalisés au fur et à mesure des travaux et est autorisé à les publier pour les besoins de sa communication uniquement sur l’ensemble des réseaux sociaux et ses supports de communication et en supprimant toute référence ou tout élément d’identification du Client, à moins que celui-ci n’y consente expressément.

Article 9 – Données personnelles

Certaines données personnelles du Client sont nécessaires au traitement de ses demandes et à la gestion des relations commerciales.

L’Entreprise s’engage à ne pas divulguer à des tiers les informations, par nature confidentielles, communiquées par le Client sauf accord explicite du Client.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 ainsi qu’au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, le Client dispose d’un droit d’accès, de rectification et de modification des données stockées chez l’Entreprise le concernant.

Pour exercer un tel droit, le Client doit adresser sa demande en envoyant soit :

- un courrier électronique à contact@vivanplus.com
 - un courrier à VIVANPLUS, ZA La Sauzaie 17100 FONTCOUVERTE
- Plus d’information sont disponibles sur la protection des données à caractère personnel à l’adresse : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/obligations-donnees-personnelles-rpnd>

Article 10 – Autres prestataires et sous-traitants

Pour exécuter le Marché, l’Entreprise peut recourir à de la sous-traitance dans le respect des dispositions légales.

Article 11 – Force majeure et fait d’un tiers

En cas de survenance d’un cas de force majeure ou d’un fait d’un tiers, tels que définis par le droit commun et la jurisprudence, l’exécution du Marché au titre du Contrat pourra être suspendue à des conditions définies d’un commun accord entre le Client et l’Entreprise.

Si la durée de l’empêchement dû à la force majeure venait à excéder douze (12) mois, le Contrat pourra être résilié à l’initiative de l’une ou l’autre des Parties.

Article 12 – Suspension ou résiliation

Suspension L’Entreprise pourra suspendre l’exécution du chantier dans l’hypothèse d’une défaillance du Client dans ses obligations.

Résiliation En cas de résiliation unilatérale du fait du Client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l’Entreprise à titre d’indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

Article 13 – Nullité ou invalidité d’une clause des présentes

Si l’une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales venait à être déclarée nulle ou non applicable en raison d’une loi, d’un règlement ou à la suite d’une décision définitive rendue par une juridiction compétente, seule cette disposition serait frappée de nullité, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties s’engagent à négocier de bonne foi le remplacement de la disposition caduque par une disposition aussi comparable que possible, afin de préserver l’intention initiale des Parties et l’économie de la relation contractuelle.

Article 14 – Non-renonciation

Le fait par l’Entreprise de ne pas avoir exercé un quelconque droit en application des dispositions des présentes Conditions Générales ou du Contrat, ou de l’avoir exercé en retard, ne pourra être interprété comme une renonciation à exercer ce droit ou pouvoir.

Article 15 – Médiation pour les Clients consommateurs ou non-professionnels

Conformément à l’article L.612-1 du Code de la consommation, le Client consommateur ou non-professionnel est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation et d’échec d’une tentative de règlement amiable, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Il devra au préalable avoir saisi l’Entreprise d’une réclamation écrite.

Le Client consommateur ou non-professionnel devra introduire sa demande auprès du médiateur MEDIMMOCONSO, domicilié LA BAULE Les modalités de saisine sont plus amplement disponibles sur son site à l’adresse suivante : <https://medimmoconso.fr> sous réserve du respect des conditions de recevabilité de sa demande et dans un délai inférieur à un (1) an à compter de sa réclamation écrite auprès de l’Entreprise.

Article 16 – Droit applicable et compétence juridictionnelle

Les présentes conditions générales sont régies par la loi française.

En cas de contestation sur la validité, l’interprétation, l’exécution ou la cessation des présentes Conditions Générales ou du Contrat, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour régler ces divergences de manière amiable.

En cas d’échec de la recherche d’une issue amiable, et sauf disposition contraire d’ordre public, les Parties conviennent que les litiges seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège de l’Entreprise ou le Tribunal compétent dans le ressort du domicile du Client quand celui-ci est un consommateur.

Article 17 – Date d’entrée en vigueur des présentes Conditions générales et durée d’application

Les présentes Conditions Générales de Vente sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Les présentes Conditions Générales de Vente s’appliquent pendant toute la durée de la relation contractuelle entre l’Entreprise et le Client.

Article 18 – Modification des présentes Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales pourront faire l’objet de modifications ultérieures, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, la version applicable étant celle en vigueur à la date d’acceptation du Devis par le Client.